

DIJON MÉTROPOLE

COMMUNE DE DIJON

PLAN LOCAL D'URBANISME

ECOPLU

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

PHASE DE MISE A DISPOSITION

1 | Note explicative – complément

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil métropolitain du

LE PRÉSIDENT
François REBSAMEN

POS approuvé par arrêté préfectoral du : 25.01.1977
PLU approuvé par délibération du Conseil
municipal du : 28.06.2010

Modifié par délibération du Conseil municipal du : 18.03.2013
Mis à jour par arrêté municipal du : 17.06.2013
Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du : 14.03.2014
Modifié par délibération du Conseil municipal du : 27.01.2014
Mis à jour par arrêté municipal du : 15.09.2014
Mis à jour par arrêté communautaire du : 04.03.2015
Mis à jour par arrêté communautaire du : 09.06.2015
Mis en compatibilité par délibération
communautaire du : 30.06.2016
Mis à jour par arrêté communautaire du : 25.10.2016
Mis à jour par arrêté communautaire du : 09.03.2017
Mis à jour par arrêté communautaire du : 24.10.2017



DIJON MÉTROPOLE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE DIJON

Note explicative de la procédure

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

I- HISTORIQUE DES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dijon a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2010, à l'issue d'une procédure de révision de son plan d'occupation des sols (POS).

Le PLU a ensuite fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution. Deux modifications ont été approuvées par délibération du Conseil municipal du 18 mars 2013 et du 27 janvier 2014.

Une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU, pour favoriser le projet d'aménagement de l'écopôle Valmy, a été approuvée par arrêté préfectoral du 14 mars 2014.

Une déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLU, nécessaire à la restructuration de l'ESC Dijon-Bourgogne, a été approuvée par délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016.

Six mises à jour ont été constatées par arrêtés du :

- 17 juin 2013 (arrêté municipal),
- 15 septembre 2014 (arrêté municipal),
- 4 mars 2015 (arrêté communautaire),
- 9 juin 2015 (arrêté communautaire),
- 25 octobre 2016 (arrêté communautaire),
- 9 mars 2017 (arrêté communautaire),
- 24 octobre 2017 (arrêté métropolitain).

II- CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Avant d'être mis à la disposition du public, le dossier a été soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme par courrier daté du 13 octobre 2017. Pour Dijon Métropole, il s'agit des PPA suivantes : Préfecture de Côte d'Or, Région Bourgogne-Franche-Comté, Département de Côte d'Or, Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Or, Chambre de l'artisanat et des métiers de Côte d'Or et Chambre d'agriculture de Côte d'Or.

Leur avis est annexé au projet de modification simplifiée mis à la disposition du public.

III- MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Dijon sont précisées par délibération du Conseil métropolitain en date du 21 décembre 2017.

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public est organisée du mardi 23 janvier à 9h00 jusqu'au vendredi 23 février 2018 à 17h00 inclus.

Pendant cette période, le dossier papier de modification simplifiée, accompagné d'un registre sur lequel le public peut formuler ses observations, est tenu à la disposition de toutes les personnes intéressées :

- à l'hôtel de ville de Dijon – accueil principal, passage du Logis du Roy ;
- au siège de Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau à Dijon.

Une version numérique du dossier est consultable sur le site internet de Dijon Métropole (<http://www.metropole-dijon.fr/>) pendant la durée de la consultation du public.

En plus du registre, le public a la possibilité d'émettre ses observations par courrier pendant la période de consultation à l'attention de : « Monsieur le Président de Dijon Métropole, Pôle urbanisme et environnement, service PLU/PLUi, 40 avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 Dijon Cedex ».

Les modalités de la mise à disposition sont ensuite portées à la connaissance du public au moins huit jours avant que celle-ci ne débute par voie de presse et par affichage au siège de Dijon Métropole et en mairie de Dijon.

Le dossier de modification simplifiée comportant l'exposé des motifs de la procédure et les avis émis par les personnes publiques associées est mis à la disposition du public pendant un mois, assorti d'un registre afin de recueillir les observations du public. Celles-ci sont enregistrées et conservées.

IV- APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

A l'issue de la mise à disposition, le Président de Dijon Métropole présente le bilan de la mise à disposition devant le Conseil métropolitain, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

En application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RÉSUMÉ DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DE PLU

Aujourd'hui une procédure de modification simplifiée apparaît nécessaire pour lever le secteur d'attente « Parker », mis en place lors de la modification de 2014, et y autoriser la réalisation d'une opération d'aménagement. De même, l'emplacement réservé n°171 pour la réalisation d'une voie au bénéfice de la Commune de Dijon, dont la largeur apparaît surdimensionnée, est supprimé. L'opération, et notamment son schéma des circulations automobiles et douces, est encadrée par la création d'une orientation d'aménagement détaillée en complément de l'orientation d'aménagement existante du secteur de la Fontaine d'Ouche.

Dans un objectif de cohérence interne du document d'urbanisme, les secteurs d'attente, créés en 2010 dans le cadre de l'élaboration du PLU et devenus caducs en 2015, sont supprimés du PLU afin de lever toute ambiguïté sur leur opposabilité.

Cette modification simplifiée permet également de supprimer les emplacements réservés et les servitudes liés à la branche Ouest de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, à la suite du non renouvellement du projet d'intérêt général (PIG).

Par ailleurs, cette même procédure permet de supprimer l'emplacement réservé n°14 créé au bénéfice de la Commune de Dijon pour la réalisation d'une « liaison piéton et riverains pour l'opération boulevard Mansart ». Cette liaison apparaît aujourd'hui inutile dans le cadre de l'opération concernée.

Enfin, cette procédure est également l'occasion d'actualiser le règlement au regard de la nouvelle codification du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le dossier de modification simplifiée du PLU de Dijon comporte les pièces suivantes :

1) Pièce n°1. Note explicative

Ce document présente le contexte réglementaire et résume les points constitutifs de la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme dont il est question : la modification simplifiée du PLU.

2) Pièce n°3. Orientations particulières d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs

Ce document comporte des prescriptions opposables à l'aménagement et la programmation des autorisations d'urbanisme avec un degré de compatibilité.

3) Pièce n°2.4. Rapport de présentation

Le rapport de présentation de la modification simplifiée présente les ajustements apportés au PLU et les justifie au regard du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de l'environnement.

Ce document constitue le cinquième ajout du rapport de présentation du PLU approuvé en 2010.

Les quatre premiers compléments étaient liés aux procédures d'évolution du PLU antérieures : modifications de 2013 et de 2014, mises en compatibilité pour une déclaration d'utilité publique (DUP) en 2014 et pour une déclaration de projet (DP) en 2016.

4) Pièce n°3. Règlement

Ce document comporte les règles opposables aux autorisations d'urbanisme, avec un degré de conformité, dans les zones délimitées par les documents graphiques.

Les adaptations sont présentées selon la symbolique suivante :

- Texte non modifié ;
- **Texte ajouté** ;
- ~~Texte supprimé~~.

5) Pièce n°4. Documents graphiques

Cette pièce délimite les secteurs dans lesquels le règlement du PLU s'applique. Elle définit également l'emprise des servitudes d'urbanisme (emplacements réservés, espaces boisés classés, espaces d'intérêt paysager, éléments du patrimoine local à protéger, etc.).

La présente modification simplifiée modifie les documents graphiques suivants :

- 4.1, intitulé « Plan d'ensemble du zonage » ;
- 4.4, intitulé « Planches au 1/2000 » (planches n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 19, 23, 24, 26, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 50) ;
- 4.6, intitulé « Plan des secteurs soumis à l'article R. 123-11 b ».

La modification simplifiée apportée aux documents graphiques (pièces 4.1, 4.4 et 4.5) dans le cadre de la présente procédure de déclaration de projet est symbolisée par une croix rouge.

6) Pièce n°7. Pièces administratives

Cet élément du dossier comprend :

- la délibération du Conseil métropolitain du 21 décembre 2017 définissant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU au public ;
- les justificatifs des mesures de publicité (certificats d'affichage et copie de la parution presse) ;
- le courrier de consultation des personnes publiques associées (PPA) et leur réponse.

Par ailleurs, le dossier comporte un registre permettant au public de s'exprimer pendant la durée de la consultation.

INFORMATION

A l'occasion de la présente modification simplifiée, le règlement est actualisé pour intégrer les dispositions spécifiques applicables au secteur AUE1, créé lors de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité pour l'Ecopole Valmy, approuvée par arrêté préfectoral du 14 mars 2014. Ces dispositions faisaient antérieurement l'objet d'un feuillet séparé.

De même, le bénéficiaire des emplacements réservés n°75, 169a et 170 est modifié de « Grand Dijon » en « Dijon Métropole » pour tenir compte du changement de statut et de dénomination de cet établissement public de coopération intercommunale. Il est à noter que l'ensemble des emplacements réservés restant feront l'objet d'un réexamen global dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant le programme local de l'habitat et le plan de déplacements urbains (PLUi-HD) au regard :

- de la pertinence de leur objet (voirie, espace vert, etc.) ;
- de la nouvelle répartition des compétences entre les communes, la Métropole et le Département ;
- des plans d'alignements existants (pour les emplacements réservés destinés à la voirie).